

As of 2018-03-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 74/2009.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-03-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 74/2009.

THE DEPARTMENT OF JUSTICE ACT
(C.C.S.M. c. J35)

Witnesses' and Interpreters' Fees and Allowances Regulation

Regulation 314/87 R
Registered August 31, 1987

1 The fees and allowances set out in the Schedule are prescribed as the fees and allowances payable to witnesses and interpreters for the purposes of sections 13 and 14 of *The Department of Justice Act*.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE
(c. J35 de la C.P.L.M.)

Règlement prescrivant les droits et indemnités payables aux témoins et aux interprètes

Règlement 314/87 R
Date d'enregistrement : le 31 août 1987

1 Les droits et indemnités payables aux témoins et aux interprètes, pour l'application des articles 13 et 14 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, sont prévus à l'annexe.

SCHEDULE

ANNEXE

1 Fees for expert witnesses (witnesses entitled, according to law or practice, to give opinion evidence) – \$75 per hour.

2 Fees for interpreters – \$30 per hour (minimum 2 hours).

3 Allowances for witnesses, expert witnesses and interpreters – Reasonable expenses necessarily incurred for transportation, meals and accommodation in order to attend trial, provided that mileage for the use of an automobile shall not exceed that from time to time allowed by the Government to its employees, for the use of privately-owned automobiles on government business.

M.R. 74/2009

1 Droits payables aux témoins experts (témoins autorisés par le droit ou par l'usage à rendre des témoignages d'opinion) – 75 \$ l'heure.

2 Droits payables aux interprètes – 30 \$ l'heure (minimum de 2 heures).

3 Indemnités payables aux témoins, aux témoins experts et aux interprètes – les dépenses raisonnables qu'ils ont dû engager pour les frais de déplacement, de repas et d'hébergement afin d'assister à l'instruction. Cependant, l'indemnité de millage accordée pour l'utilisation d'une automobile ne dépasse pas celle que le gouvernement alloue à ses employés pour l'utilisation de leur propre automobile dans l'exercice de leurs fonctions.

R.M. 74/2009